

Office de l'accueil de jour des enfants
Consultation LAJE
Madame
Patricia de Meyer
Chemin de Boston 25
1014 Lausanne

Lausanne, le 16 décembre 2015

U:\1p\politique_economique\consultations\2015\POL1545_LAJE_lettre.docx/NOL/ama

Modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)

Madame,

Nous avons bien reçu votre courriel du 29 octobre 2015, relatif au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos. Nous joignons à ce courriel votre questionnaire concernant la LAJE, complété par nos soins.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces réponses, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint



Norma Streit-Luzio
Sous-directrice

Consultation sur un avant-projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

Questionnaire

Questionnaire remis par : Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie

En préambule, nous attirons votre attention sur le fait que certaines questions n'ont pas pu être remplies par un simple « oui » ou « non ». Dans les cas où nous n'avons rien coché, nous vous laissons le soin de tenir compte des commentaires émis.

Question	Oui	Non	Commentaires
1. Etes-vous d'accord avec les missions que le Conseil d'Etat propose de confier aux milieux d'accueil de jour des enfants ? (avant-projet d'article 3a LAJE)		x	<p>La CVCI a toujours soutenu la création de places d'accueil visant notamment à favoriser le développement et la conciliation de la vie privée et professionnelle. Il est donc judicieux de préciser les missions confiées aux milieux d'accueil. Toutefois, le rapport explicatif ne précise pas ce qu'on vise par la mission « <i>sociale et préventive, par la promotion de l'égalité des chances et de l'intégration sociale</i> » ; la CVCI estime nécessaire d'explicitier ce que cela englobe et les modalités y relatives.</p> <p>Tout comme pour les accueillantes en milieu familial et les coordinatrices qui sont censées poursuivre les missions analogues, nous nous voyons mal comment – concrètement – ces dernières peuvent mettre cela en place.</p> <p>Nous demandons également des compléments d'information concernant : « <i>les structures d'accueil de jour peuvent être des lieux d'intégration pour les enfants en situation de handicap ou dont l'état exige une prise en charge particulière</i> » (page 9 du rapport explicatif).</p>

Consultation sur un avant-projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

Questionnaire

Question	Oui	Non	Commentaires
			<p>Cela est évidemment louable, mais qui déterminera si un enfant avec un handicap léger ou plus important pourra être pris en charge par une structure d'accueil ?</p> <p>Aussi louables que soient ces missions proposées, il convient de ne pas rajouter des exigences supplémentaires qui seraient, par exemple, introduites dans les directives ou cadres de référence.</p> <p>Aussi compte tenu du manque de clarté et d'une éventuelle dérive, nous ne pouvons pas y être favorable avec l'extension des missions proposée.</p>
<p>2. S'agissant du cadre de référence pour l'accueil collectif préscolaire des enfants</p>			<p>Concernant les points 2.1 et 2.2. nous nous permettons d'y répondre ci-après.</p> <p>La CVCI a toujours admis le souci de qualité qui doit prévaloir pour l'accueil de la petite enfance et le professionnalisme nécessaire. Nous saluons dès lors la pertinence d'assouplir les conditions visant à permettre la formation passerelle et la répartition entre personnes titulaires d'un titre tertiaire et secondaire. Cela nous paraît fort judicieux eu égard à la forte demande dans ce domaine et aux compétences supplémentaires qui seraient mises à disposition de l'accueil collectif préscolaire.</p>
<p>2.1. Êtes-vous favorable à la proposition consistant à ouvrir la possibilité aux personnes titulaires d'un bachelor dans un domaine voisin de celui de l'éducation de l'enfance d'être considérées comme du personnel diplômés du personnel formé à l'accueil de jour des enfants par une formation passerelle (rapport explicatif p.12)</p>	<p align="center">x</p>		

Consultation sur un avant-projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

Questionnaire

Question	Oui	Non	Commentaires
2.2. Etes-vous d'accord avec la proposition consistant à assouplir, au sein des équipes éducatives, la répartition entre personnes titulaires d'un titre tertiaire et celle titulaires d'un titre de secondaire II (rapport explicatif pp. 12-13)	x		La CVCI demande expressément une place plus importante pour les titulaires de CFC.
2.3. Etes-vous favorable à l'introduction dans le cadre de référence d'une clause générale permettant à l'OAJE, au cas par cas, d'accorder des dérogations aux exigences liées aux infrastructures et aux aménagements techniques dans la mesure où les dispositions relatives à l'encadrement des enfants sont respectées (rapport explicatif p. 14) ?	x		La CVCI est favorable à une telle disposition pour autant qu'elles soient moins contraignantes.
3. Etes-vous favorable à la définition de l'accueil collectif parascolaire primaire prévue par l'article 2 de l'avant-projet LAJE ?	x		<p>Nous nous permettons de répondre ci-après pour les points 3. et 4.</p> <p>L'avant-projet distingue l'accueil parascolaire primaire (pour les enfants de 4 à 12 ans) et le parascolaire secondaire (pour les jeunes de 12 à 15 ans). Cette distinction nous paraît adéquate compte tenu de la législation fédérale et cantonale en la matière.</p> <p>La CVCI est également favorable à la prestation couverte par l'accueil parascolaire qui se calque sur l'art. 56 RLEO pour la notion d'horaire (page 27 du rapport). En effet, cela permet également d'englober dans le parascolaire, par exemple, l'offre de l'accueil de midi.</p> <p>Ensuite, nous nous permettons de relever que quand bien même la LAJE permet de concilier vie privée et professionnelle, les heures d'ouverture des structures doivent certes être compatibles avec les horaires de travail des parents (page 29 du rapport),</p>

Consultation sur un avant-projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

Questionnaire

Question	Oui	Non	Commentaires
			toutefois en respectant le cadre légal des horaires scolaires (avec évidemment un accueil avant les cours, à la pause de midi et après les cours) et non en créant des journées à rallonge se terminant en soirée. Il en va du bien de l'enfant.
4. Etes-vous favorable à la définition de l'accueil collectif parascolaire secondaire prévue par l'article 2 de l'avant-projet LAJE ?	x		Voir remarque susmentionnée
5. Estimez-vous d'accord avec l'étendue des prestations minimales des communes pour l'accueil parascolaire telle que définies dans l'avant-projet à l'article 4a			<p>Nous nous permettons de répondre aux questions 5.1., 5.2. et 5.3. ci-après.</p> <p>Comme mentionné dans la remarque ci-dessus, la CVCI estime que les journées d'accueil ne doivent pas s'étendre inutilement en soirée afin de respecter également le bien-être de l'enfant.</p> <p>Nous saluons le fait que les prestations à fournir soient définies par catégorie scolaire, afin de permettre une homogénéité sur le territoire vaudois. Toutefois, il y a de fortes probabilités que les demandes de subventionnement augmentent. Dès lors, les ressources financières doivent être garanties, notamment par la contribution complémentaire de l'Etat à la FAJE dans le cadre de la RIE III.</p>
5.1. pour les enfants scolarisés de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} année primaire ?	x		
5.2. pour les enfants scolarisés de la 5 ^{ème} à la 8 ^{ème} année primaire ?	x		
5.3. pour les jeunes scolarisés au degré secondaire ?	x		
6. S'agissant du dispositif prévu pour l'autorisation et la surveillance de l'accueil collectif parascolaire primaire (art. 6a, 6b, 6c, 9. 11 et 11 b LAJE)			

Consultation sur un avant-projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

Questionnaire

Question	Oui	Non	Commentaires
6.1. Estimez-vous pertinent, pour mettre en œuvre la disposition constitutionnelle prévoyant que les conditions de l'accueil parascolaire sont fixées par les communes, de constituer un établissement intercommunal de droit public (EIAP) tel que prévu dans l'article 6a de l'avant-projet ?	x		Selon la Constitution vaudoise, il appartient aux communes d'organiser l'accueil parascolaire. La CVCI considère donc judicieux de créer l'EIAP pour appliquer l'OPE et élaborer les cadres de références en la matière (autorisation, taux d'encadrement, infrastructures, projet pédagogique, surveillance, etc.). Cet établissement doit être composé de représentants des communes (désignés eux-mêmes par les associations faïtières de communes).
6.2. Etes-vous favorable à la proposition consistant à prévoir que l'EIAP peut confier à l'OAJE, dans un mandat de prestations, les tâches d'autorisation et de surveillance des institutions d'accueil collectif parascolaire primaire (art. 6b avant-projet LAJE) ?		x	La CVCI n'est pas favorable à cette délégation de compétences qui peut engendrer des pratiques différentes. Contrairement au projet explicatif qui met en avant une certaine cohérence (page 30), nous y voyons plutôt un certain flou compte tenu du peu d'informations dont nous disposons sur l'étendue exacte du mandat de prestations.
6.3. Etes-vous favorable à la clause péril prévue à l'article 6c de l'avant-projet LAJE ?		x	La clause de péril met en exergue le fait que l'Etat se déresponsabilise. En cas de manquements graves, l'Etat peut simplement dénoncer le mandat de prestation (dont l'étendue est inconnue) et ensuite il appartiendra aux communes d'assumer lesdits manquements. La CVCI refuse cette disposition.
6.4. Estimez-vous pertinent de différencier en fonction de l'âge des enfants, dans deux cadres de référence distincts, les conditions à remplir par les institutions d'accueil collectif parascolaire primaire pour être autorisées ? (article 7 al. 2 avant-projet LAJE)	x		Nous attirons simplement votre attention sur le fait qu'il ne s'agit pas de l'article 7 al. 2, mais de l'article 7a al. 2 de l'avant-projet.
6.5. Etes-vous favorable à l'instauration de deux régimes d'autorisation distincts pour les restaurants scolaires (l'un selon des	x		-

Consultation sur un avant-projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

Questionnaire

Question	Oui	Non	Commentaires
conditions fixées par l'EIAP – art 7 al. 2 avant-projet LAJE, l'autre selon des conditions fixées par chaque commune – art. 9 al.4 avant-projet LAJE) ?			
7. Etes-vous favorable à la proposition consistant à intégrer l'offre d'accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD dans celle proposée par les réseaux d'accueil de jour des enfants existants (art. 27 avant-projet LAJE) ?			Les communes, par le biais d'une disposition constitutionnelle, doivent mettre en place les structures d'accueil parascolaires dans les bâtiments scolaires ou à proximité. Dès lors, il appartient aux communes d'organiser l'accueil relativement proche des établissements scolaires. A défaut, il appartient également aux communes d'organiser et financer les déplacements entre la structure d'accueil et l'établissement scolaire. Dès lors, une charge supplémentaire est à prévoir pour les communes qui devraient mettre en place des transports dans ce cadre là.
8. Etes-vous favorable à la modification qui permet aux accueillantes en milieu familial d'exercer à titre indépendant, sans être affiliées à une structure de coordination de l'accueil familial de jour, étant entendu que la procédure d'autorisation et de surveillance de leur activité est la même que pour celles qui sont affiliées à ces structures de coordination (art. 21 a avant-projet LAJE) ?	x		La CVCI est favorable à une telle modification compte tenu non seulement de la jurisprudence en la matière mais également dans le but de diminuer le travail au noir. En effet, un certain nombre d'accueillantes en milieu familial ne sont pas affiliées à un réseau et exercent leur activité sans être déclarées. Aussi, permettre à ces dernières de s'affilier à titre indépendant en bénéficiant d'une couverture sociale nous paraît très judicieux.
9. Etes-vous favorable à la proposition consistant à sortir l'accueil de jour des enfants du champ d'application de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS – dispositif RDU) et de définir un mode de calcul du revenu déterminant des familles spécifiques à l'accueil de jour des enfants ?		x	La CVCI n'est pas favorable à un cas particulier dans ce domaine. Un certain nombre de lois dites "sociales" fixent des conditions de revenu et fortune afin de pouvoir bénéficier d'aides ou subventions sociales (allocations familiales, aides aux personnes recourant à l'action médico-sociales,

Consultation sur un avant-projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

Questionnaire

Question	Oui	Non	Commentaires
			<p>subsidés aux primes d'assurance maladie, aide au logement, bourses d'études, etc.) et notamment la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi de prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS), par l'introduction d'un revenu déterminant unifié.</p> <p>A titre d'exemple, la loi cantonale sur l'aide aux études et à la formation (LAEF) et son règlement d'application (RLAEF) permet de déterminer quelle est la capacité financière du demandeur de bourse d'études selon la base de certains critères, soit une appréciation des charges (frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les lois et les divers) et des revenus (le revenu familial déterminant est constitué du code 650 de la décision de taxation définitive relative à la période fiscale de référence, soit celle qui précède l'année civile précédant la demande de bourse). Il est également relevé qu'à ce revenu peut s'ajouter une part de la fortune déterminée par un barème du Conseil d'Etat. Le barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage fixe les montants des charges et applique un coefficient de pondération pour la détermination de la fortune.</p> <p>Aussi, il convient de ne pas créer un mode de calcul du revenu déterminant supplémentaire. Ce dernier doit être le plus proche possible de celui prévu dans la LHPS.</p>

Consultation sur un avant-projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

Questionnaire

Question	Oui	Non	Commentaires
<p>9. 1. Estimez-vous pertinents les éléments pris en compte pour calculer le revenu déterminant des parents afin de fixer les montants à payer pour la prise en charge des enfants ? (art. 29a et 29 b avant-projet LAJE) ?</p>		x	<p>Les remarques émises au point 9. s'appliquent également au point 9.1 et la CVC1 s'y oppose.</p> <p>Lors du calcul du revenu déterminant, nous n'avons pas trouvé d'éléments justifiant le régime prévu concernant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les revenus de l'activité indépendante majorée de 20% 2. le revenu de la fortune et de cinq pour cent du montant excédant CHF 100'000.- de la fortune imposable converti sur un mois. <p>Aussi, nous nous y opposons. A tout le moins, il conviendrait que les deux éléments susmentionnés se basent sur les mêmes méthodes cantonales du calcul du revenu déterminant et tiennent également compte des indépendants qui auraient une insuffisance de revenu par rapport à leurs charges.</p> <p>Ensuite, concernant l'unité économique de référence (art. 29b al. 2 AP), il convient que cette dernière se calque sur la LHPS.</p> <p>Il est précisé que la définition de ménage commun et la durée de vie à prendre en considération seront définies par un règlement d'application, en se fondant sur la jurisprudence.</p> <p>Le Tribunal fédéral a posé la présomption qu'un concubinage était stable lorsqu'il durait depuis cinq ans et qu'il n'est pas arbitraire de tenir compte de cette circonstance dans l'évaluation des besoins d'assistance,</p>

Consultation sur un avant-projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

Questionnaire

Question	Oui	Non	Commentaires
			quand bien même il n'existe pas un devoir légal et réciproque d'entretien entre les partenaires. Quant aux directives de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), elles précisent qu'un concubinage est considéré comme stable, notamment, s'il dure depuis deux ans au moins ou si les partenaires vivent ensemble avec un enfant commun. Nous rejoignons les directives émises par la CSIAS qui se calquent à la réalité "actuelle" du ménage commun et non après 5 ans.
10. Etes-vous favorable au mécanisme de fixation dynamique dès 2023 de la contribution financière de l'Etat à la FAJE (art. 45 avant-projet LAJE) qui tient compte de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectives et des structures de coordinations de l'accueil familial de jour ?	x		Le fait de libeller dans la loi que la contribution de l'Etat se monte à 17.5 % de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif fixe le pourcentage dans la loi, sans possibilité de pouvoir le baisser si les finances du canton devraient s'amenuiser. La CVCI juge toutefois normal que tous les milieux appelés à financer l'accueil de jour soient soumis à un même mécanisme de financement (fixe ou dynamique).
10.1 Estimez-vous qu'il conviendrait que la contribution de l'Etat à la FAJE soit fixée en tenant compte d'autres critères permettant de différencier la subvention de la FAJE aux structures d'accueil par l'intermédiaire des réseaux (par exemple taux de couverture de chaque réseau, application de la future CCT, ...) ? <i> dans l'affirmative, merci de préciser les critères qui vous paraissent pertinents</i>		x	Nous constatons que la LAJE confie à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (ci-après, FAJE) le responsabilité du subventionnement, tout en fixant une obligation majeure : le subventionnement d'une partie de la masse salariale du personnel éducatif. L'ajout d'autres critères qui conditionneraient le montant versé par l'Etat, conduirait à redonner à l'Etat la responsabilité de définir la politique qu'elle a délégué jusqu'à ce jour à la FAJE. La CVCI y est opposée : c'est à la FAJE qu'il appartient de fixer les critères de subventionnement.

Consultation sur un avant-projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

Questionnaire

Question	Oui	Non	Commentaires
			<p>Dès lors, nous souhaitons le maintien de l'art. 50 al. 4 de la LAJE, soit :</p> <p><i>"La Fondation fixe les taux, les critères et modalités des subventions octroyées".</i></p> <p>Nous nous interrogeons également sur la pertinence de conserver la notion légale de « taille optimale » (art. 31 let b et art. 41 let C AP) dans la mesure où elle ne peut être définie eu égard aux diverses réalités économiques, territoriales et sociologiques et en conditionner l'attribution des subventions, comme l'a souvent relevé la FAJE.</p> <p>A toutes fins utiles, nous nous permettons également de rappeler que l'éventuelle future CCT n'est pas obligatoire. Aussi, si d'aventure ce critère devait être retenu, la CVCI s'y oppose.</p>
<p>11. Estimez-vous adéquate la durée de la période transitoire prévue pour que les communes organisent l'accueil de l'après-midi pour les enfants scolarisés de la 5^{ème} à la 8^{ème} année (disposition transitoire)</p>			<p>La CVCI estime opportun de se référer aux remarques des communes à ce sujet, qui devront mettre en œuvre l'accueil des enfants.</p>
<p>Autres commentaires</p> <p><u>Remarques générales</u></p> <p>Comme nous avons déjà eu l'occasion de l'exposer à plusieurs reprises, la CVCI soutient le principe de la mise en place d'un cadre légal visant à promouvoir l'accueil de la petite enfance, tout comme nous avons été favorable au principe d'une contribution des employeurs, pour autant qu'elle demeure d'un montant raisonnable. Pour rappel, la participation des employeurs se monte à 23 mio CHF et si le vote sur la RIE III a lieu, le montant des employeurs sera doublé, soit 50 mio de CHF. Ces éléments posés, et comme nous l'avons déjà dit et écrit plusieurs fois, le cadre légal doit répondre aux principes de simplicité, d'économie et de proximité des réalités concrètes. La CVCI est ainsi d'avis que la révision proposée ne doit pas aller au-delà du champ d'application actuel de la LAJE et garder l'autonomie prévue pour les différents acteurs, soit notamment la FAJE, les réseaux et les communes.</p>			

Consultation sur un avant-projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

Questionnaire

Question	Oui	Non	Commentaires
<p><u>Remarques spécifiques</u></p> <p>1. Art. 11 b AP, émolument La CVCI s'oppose à une différence de traitement – inacceptable – concernant la perception d'émoluments pour les accueillantes en milieu familial qui exercent à titre indépendant, contrairement aux accueillantes affiliées à un réseau à but non lucratif (art. 11b avant-projet).</p> <p>2. Art. 29 al. 3 AP, politique tarifaire La CVCI demande des informations complémentaires concernant le début du libellé de l'alinéa 3 de l'art. 29, soit "<i>pour autant que les parents soient assujettis à l'impôt en Suisse, ...</i>". Quels sont les cas visés ?</p> <p>3. Art. 29 al. 4 AP, politique tarifaire Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du travail nécessaire à la délivrance de l'autorisation. A priori, si un éventuel émolument doit être perçu, il convient d'avoir un régime transparent afin que la taxation soit connue d'avance.</p> <p>4. Art. 31 al. 1 let a AP, reconnaissance du réseau L'avant-projet prévoit que pour être reconnu par la Fondation, un réseau d'accueil de jour doit remplir les conditions minimales suivantes : let a. offrir des places d'accueil pour les enfants, dans les trois types d'accueil suivants : collectif préscolaire, parascolaire primaire et familial de jour. La CVCI s'oppose à cette modification majeure de la loi. Nous aurions apprécié que cela ressort clairement dans le questionnaire ou dans la rapport explicatif. Il convient de garder le libellé actuel qui prévoit que deux types d'accueil sont nécessaires pour être reconnu par la Fondation.</p>			

Consultation sur un avant-projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

Questionnaire

Questionnaire à retourner d'ici au **15 décembre 2015** à l'Office d'accueil de jour des enfants (OAJE), Consultation LAJE, chemin de Boston 25, 1014 Lausanne ou par mail à l'adresse suivante : consultation.laje2015@vd.ch